

ARRETE MODIFICATIF N° 2026 / 1085
2026/0336 - 02
ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2026/0336 du 26 Février 2026 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : L'article 23 de l'arrêté n°2026/0336 du 26 Février 2026 réglementant la circulation générale et le stationnement, intitulé **PARKINGS GRATUITS**, est modifié comme suit :

A la suite de : Les parcs de stationnement gratuit sont fixés en **annexe 18**.

I-1 Sont ajoutées les dispositions suivantes, dans l'annexe 18 de l'article 23 – PARKINGS GRATUITS :

Parking du site archéologie de la Graufesenque, stationnement autorisé pendant 24h00 maximum, prescriptions : hauteur 2,10 m.

ARTICLE II : L'article 24 de l'arrêté n°2026/0336 du 26 Février 2026 réglementant la circulation générale et le stationnement, intitulé **STATIONNEMENT PAYANT**, est modifié comme suit :

A la suite de :

24-2 Les règles et les tarifs de stationnement payant en zone rouge sont fixés en **annexe 21**.

24-3 Les règles et les tarifs de stationnement payant dans les parkings en enclos sont fixés en **annexe 21**.

II-1 Sont supprimées les dispositions suivantes, dans l'annexe 21 de l'article 24 – STATIONNEMENT PAYANT, pour les points 24-2-1, 24-2-2 et 24-3 :

Le stationnement est payant du lundi au samedi de 09h à 12h et de 14h à 19h sauf les jours fériés.

II-2 Sont ajoutées les dispositions suivantes, dans l'annexe 21 de l'article 24 – STATIONNEMENT PAYANT, pour les points 24-2-1, 24-2-2 et 24-2-3 :

Le stationnement est payant du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 19h et le samedi de 09h à 12h, sauf les jours fériés.

ARTICLE III : L'article 25 de l'arrêté n°2026/0336 du 26 Février 2026 réglementant la circulation générale et le stationnement, intitulé **AIRES DE STATIONNEMENT AMENAGÉES**, est modifié comme suit :

A la suite de :

25-2 stationnement réservé pour les livraisons : le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant sur les emplacements fixés en **annexe 23**.

III-1 Sont supprimées les dispositions suivantes, dans l'annexe 23 de l'article 25 – AIRES DE STATIONNEMENT AMENAGÉES, 25-2 stationnement réservé pour les livraisons à caractère temporaire :

Avenue Jean Jaurès, au droit du n°3.

ARTICLE IV : L'article 26 de l'arrêté n°2026/0336 du 26 Février 2026 réglementant la circulation générale et le stationnement, intitulé **ZONE BLEUE**, est modifié comme suit :

A la suite de :

26-1 Le stationnement « Zone Bleue » est institué à titre gratuit à durée limitée et contrôlé par disque, suivant les périodes et les emplacements fixés en **annexe 30**.

IV-1 Sont modifiées les dispositions suivantes, dans l'annexe 30 de l'article 26-1 ZONE BLEUE, pour les points 26-1-1, 26-1-2 et 26-1-3 :

La durée maximale du stationnement en zone bleue passe de 30 minutes à 60 minutes.

IV-2 Sont supprimés les dispositions suivantes, dans l'annexe 30 de l'article 26-1 ZONE BLEUE, 26-1-1 :

- 2 emplacements au droit du n°11 avenue Jean Jaurès,
- 2 emplacements au droit du n°7 rue de la Liberté,
- 2 emplacements au droit du n°28 rue Alsace Lorraine,
- 1 emplacement au droit du n°83 boulevard de l'Ayrolle,
- 2 emplacements au droit du n°23 boulevard de l'Ayrolle,
- 2 emplacements boulevard de la Capelle, côté pair face à la rue du Rajol,
- 1 emplacement au droit du n°1 avenue Charles De Gaulle,
- 1 emplacement au droit du n°13 avenue Jean Jaurès,
- 1 emplacement au droit du n°14 avenue Jean Jaurès,
- 3 emplacements place du Mandarous (au droit du n°9, n°8 et n°4),
- 1 emplacement au droit du n°17 avenue Edouard Alfred Martel,
- 1 emplacement au droit du n°5 boulevard Richard
- 1 emplacement boulevard Sadi Carnot, côté impair à l'angle de la rue des Fasquets,
- 1 emplacement au droit du n°1 avenue de Verdun.

IV-3 Sont ajoutés les dispositions suivantes, dans l'annexe 30 de l'article 26-1 ZONE BLEUE, 26-1-4 :

Tous les jours de 08h à 19h, pour une durée de 10 minutes :

- 1 emplacement au droit du n°9 boulevard de l'Ayrolle,
- 2 emplacements au droit du n°23 boulevard de l'Ayrolle,
- 1 emplacement au droit du n°83 boulevard de l'Ayrolle,
- 2 emplacements boulevard de la Capelle, côté pair face à la rue du Rajol,
- 1 emplacement au droit du n°14 boulevard de la Capelle,
- 1 emplacement au droit du n°1 avenue Charles De Gaulle,
- 1 emplacement au droit du n°4 rue Clausel de Coussergues,
- 1 emplacement au droit du n°2ter avenue Jean Jaurès,
- 1 emplacement au droit du n°3 avenue Jean Jaurès,
- 1 emplacement au droit du n°13 avenue Jean Jaurès,
- 1 emplacement au droit du n°14 avenue Jean Jaurès,
- 3 emplacements place du Mandarous (au droit du n°9, n°8 et n°4),
- 1 emplacement place des Halles
- 1 emplacement au droit du n°16 avenue de la République,
- 1 emplacement au droit du n°17 avenue Edouard Alfred Martel,
- 1 emplacement au droit du n°5 boulevard Richard
- 1 emplacement boulevard Sadi Carnot, côté impair à l'angle de la rue des Fasquets,
- 1 emplacement au droit du n°1 avenue de Verdun.

ARTICLE V: Cette mesure prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE VI : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VII : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : M La Directeur Général des Services de la mairie de MILLAU, M. Le Commissaire de Police, M. Le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Millau, le 08/06/2026

Olivier BAILLIARD
Conseiller municipal délégué aux travaux
circulation et stationnement, mobilités



